

ARRETE MUNICIPAL N° 111/2024

Relatif à la salle polyvalente Jean Le Cuziat
faisant suite à la visite de la commission
de sécurité du 30 mai 2024

Ville de Châtelaudren-Plouagat

Le Maire de la ville de Châtelaudren-Plouagat,

- Vu Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2542-3 et 4,
- Vu Le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment ses articles R123-27 et R 123-52,
- Vu Le décret n° 95-260 du 08 mars 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,
- Vu L'arrêté modifié du Ministère de l'Intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public,
- Vu L'arrêté modifié du 22 juin 1990 complétant l'arrêté du 25 juin 1980,
- Vu Le procès-verbal reçu en date du 03 juin 2024 établi par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp, chargée de la sécurité dans les établissements recevant du public, à l'issue de la visite effectuée le 30 mai 2024 par le groupe de visite.

Sur proposition du Directeur Général des Services,

ARRETE

Article 1 : Le Maire de la ville de Châtelaudren-Plouagat est tenu de faire réaliser les prescriptions du procès-verbal sus visé, émises par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp chargée de la sécurité dans les établissements recevant du public, à savoir :

Prescriptions nouvelles circonstanciées :

- **2024-01 :** apposer à chaque entrée de l'établissement, un plan d'intervention, sous forme de pancarte inaltérable, visant à faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers conforme à la norme NF X 08-070.
Le plan doit avoir les caractéristiques des plans d'intervention définies à la norme NF S 60-30 du 20 septembre 1987 relative aux plans et consignes de protection contre l'incendie. Il doit représenter au minimum le sous-sol, le rez-de-chaussée, chaque étage ou l'étage courant de l'établissement.
Doivent y figurer, outre les dégagements, les espaces d'attente sécurisés et les cloisonnements principaux, l'emplacement :
 - des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers ;
 - des dispositifs et commandes de sécurité ;
 - des organes de coupure des fluides ;
 - des organes de coupure des sources d'énergie ;
 - des moyens d'extinctions fixes et d'alarme (article MS 41).

Ces prescriptions sont à réaliser avant le 30 septembre 2024.

Article 2 : Compte tenu de l'avis favorable émis par la commission de sécurité de l'arrondissement de Guingamp chargée de la sécurité dans les établissements recevant du public, la poursuite de l'exploitation de l'établissement est autorisée.

Article 3 : **Le Maire doit être tenu informé de l'exécution des prescriptions visées à l'article 1^{er}.**

Article 4 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de la brigade de gendarmerie de Châtelaudren, le Responsable du centre de secours de Châtelaudren Plélo, l'exploitant sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Côtes-d'Armor,
- Madame la Sous-Préfète de Guingamp,
- Le SDIS

Fait à Châtelaudren-Plouagat, le 24/06/2024

Le Maire
Olivier BOISSIERE

